



CHAPITRE 14

CHAPTER 14

Loi concernant la gratuité de l'enseignement et des livres de classe dans certaines écoles publiques

An Act respecting Free Education and Text-books in certain Public Schools

[Sanctionnée le 3 juin 1944]

[Assented to, the 3rd of June, 1944]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R., c. 59, a. 222, remp.

1. L'article 222 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1941, chapitre 59) est remplacé par le suivant:

1. Section 222 of the Education Act (Revised Statutes, 1941, chapter 59) is replaced by the following: R.S., c. 59, s. 222, replaced.

Livres gratuits.

"222. Il est loisible aux commissaires ou syndics de mettre gratuitement à la disposition des enfants qui fréquentent les écoles sous leur contrôle, les livres de classe, en tout ou en partie; ces livres sont payés sur le fonds scolaire de la municipalité, mais le gouvernement en rembourse à la commission scolaire les trois quarts du coût.

"222. It shall be lawful for commissioners or trustees to make text-books available without charge, either wholly or in part, to the children who attend the schools under their control; and such books shall be paid for out of the school fund of the municipality, but the Government shall repay to the school board three fourths of the cost. Free text-books.

Paiement par gouvernement.

Manuels obligatoires.

Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité compétent du conseil de l'instruction publique, décrète obligatoire l'usage d'un livre de classe déterminé pour une catégorie d'écoles élémentaires, primaires élémentaires, primaires complémentaires ou intermédiaires, il est du devoir des commissaires ou syndics ayant charge d'écoles de cette catégorie, de mettre gratuitement ce livre à la disposition des enfants qui les fréquentent; en ce cas, le gouvernement rembourse à la commission scolaire les neuf dixièmes du coût.

Whenever the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the competent committee of the Council of Education, directs that the use of a specified text-book shall be obligatory for a category of elementary, primary elementary, primary complementary or intermediate schools, it shall be the duty of the commissioners or trustees in charge of schools of such category to make such book available free of charge to the children attending such schools; and in such case the Government shall repay to the school board nine-tenths of the cost. Payment by Government. Obligatory text-books.

Paiement par gouvernement.

Règlements.

Les commissions scolaires peuvent, avec l'approbation du surintendant, faire les règlements jugés utiles à la conservation

The school boards may, with the approval of the Superintendent, make such by-laws as may be deemed expedient By-laws.

des livres mis à la disposition des enfants en vertu du présent article.

Change-
ment de
livres res-
treint.

Tant que l'usage de livres de classe déterminés n'a pas été rendu obligatoire en vertu des deux premiers alinéas du présent article, les commissions scolaires ne peuvent, sans l'assentiment du surintendant, ordonner ou permettre l'emploi de livres autres que ceux en usage au cours de l'année scolaire 1943-1944."

for the preservation of books made available to children under this section.

As long as the use of specified text-books has not been made obligatory under the first two paragraphs of this section, school boards shall not, without the consent of the Superintendent, order or permit the use of books other than those in use during the school year 1943-1944."

Changing
of books
restricted.

Rembour-
sements.

2. Les remboursements prévus à l'article 1 de la présente loi sont faits sur les deniers votés par la Législature.

2. The repayments contemplated in section 1 of this act shall be made out of the moneys voted by the Legislature.

Repay-
ments.

Rétribu-
tion men-
suelle.

3. A compter du premier juillet 1944, les commissaires ou syndics d'écoles ne peuvent percevoir de rétribution mensuelle si ce n'est pour les cours d'un degré supérieur au primaire complémentaire ou à l'intermédiaire.

3. From and after the 1st of July, 1944, school commissioners or trustees shall not collect monthly fees except for grades above the primary complementary or intermediate grades.

Monthly
fees.

S.R., c. 59,
a. 257,
remp.

4. L'article 257 de ladite loi, remplacé par l'article 4 de la loi 7 George VI, chapitre 13, est de nouveau remplacé par le suivant:

4. Section 257 of the said act, as replaced by the act 7 George VI, chapter 13, section 4, is again replaced by the following:

R.S., c. 59,
s. 257, re-
placed.

Rétribu-
tion pour
cours su-
périeurs.

"**257.** Les commissaires et les syndics d'écoles peuvent fixer, en même temps que le taux de la cotisation scolaire, celui d'une rétribution mensuelle pour les cours d'un degré supérieur au primaire complémentaire ou à l'intermédiaire."

"**257.** School commissioners and trustees may fix a monthly fee for grades above the primary complementary or intermediate grades, when they determine the school tax."

Fee for
higher
grades.

S.R., c. 59,
a. 259,
remp.

5. L'article 259 de ladite loi, remplacé par l'article 4 de la loi 7 George VI, chapitre 13, est de nouveau remplacé par le suivant:

5. Section 259 of the said act, as replaced by the act 7 George VI, chapter 13, section 4, is again replaced by the following:

R.S., c. 59,
s. 259, re-
placed.

Paiement
de la ré-
tribution.

"**259.** La rétribution mensuelle est payable au secrétaire-trésorier par le père ou la mère, le tuteur ou gardien de chaque enfant qui fréquente une telle école."

"**259.** The monthly fee shall be payable to the secretary-treasurer by the father, mother, tutor or guardian of each child attending such a school."

Payment
of fee.

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le premier juillet 1944.

6. This act shall come into force on the 1st of July, 1944.

Coming
into force.